



ÉVOLUTION DES CARRIÈRES DES FONCTIONNAIRES

CADRES D'EMPLOIS

DES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX

Références :

- décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.
- décret n° 2016-1383 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n°88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux.

Dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif à la modernisation des Parcours Professionnels des Carrières et des Rémunérations (P.P.C.R.), les dispositions suivantes sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- échelonnement indiciaire spécifique aux grades d'agent de maîtrise et d'agent de maîtrise principal
- suppression des avancements d'échelon à l'ancienneté minimale ou maximale à la faveur d'un avancement à cadencement unique
- reclassement des fonctionnaires dans leur grade d'agent de maîtrise ou d'agent de maîtrise principal
- modifications des conditions d'accès au grade d'agent de maîtrise par la voie de la promotion interne
- modification des règles de classement lors de la nomination stagiaire
- modification des conditions d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal
- modification des règles de classement après avancement au grade d'agent de maîtrise principal

Des revalorisations indiciaires interviendront tous les ans jusqu'en 2020.

Le CDG 08 communiquera en temps utile concernant ces évolutions pour les années 2019 et 2020.

Durée dans chaque échelon & Nouvelles grilles indiciaires

AGENT DE MAÎTRISE	
ÉCHELONS	DURÉE
13 ^{ème} échelon	-
12 ^{ème} échelon	3 ans
11 ^{ème} échelon	3 ans
10 ^{ème} échelon	3 ans
9 ^{ème} échelon	2 ans
8 ^{ème} échelon	2 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans

Au 01/01/2017		Au 01/01/2018	
INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ
549	467	549	467
519	446	525	450
499	430	499	430
476	414	479	416
460	403	460	403
445	391	447	393
431	381	431	381
404	365	409	368
388	355	393	358
374	345	380	350
363	337	363	337
358	333	359	334
353	329	355	331

AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL	
ÉCHELONS	DURÉE
10 ^{ème} échelon	-
9 ^{ème} échelon	4 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an

Au 01/01/2017		Au 01/01/2018	
INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ
583	493	586	495
551	468	551	468
521	447	526	451
501	432	501	432
488	422	488	422
462	405	462	405
441	388	446	392
416	370	420	373
389	356	394	359
374	345	381	351

**RECLASSEMENT AU 1^{er} JANVIER 2017 DES FONCTIONNAIRES
DANS LES GRADES D'AGENT DE MAÎTRISE ET D'AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL**

ANCIENNE SITUATION dans le grade d'agent de maîtrise			SITUATION NOUVELLE dans le grade d'agent de maîtrise			
ÉCHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ	ÉCHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON D'ACCUEIL
12 ^{ème} échelon	465	407	10 ^{ème} échelon	476	414	ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	454	398	9 ^{ème} échelon	460	403	1/2 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	437	385	8 ^{ème} échelon	445	391	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	423	376	7 ^{ème} échelon	431	381	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	396	360	6 ^{ème} échelon	404	365	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	375	346	5 ^{ème} échelon	388	355	ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	366	339	4 ^{ème} échelon	374	345	ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	356	332	4 ^{ème} échelon	374	345	sans ancienneté
4 ^{ème} échelon	354	330	3 ^{ème} échelon	363	337	ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	351	328	3 ^{ème} échelon	363	337	sans ancienneté
2 ^{ème} échelon	349	327	2 ^{ème} échelon	358	333	ancienneté acquise, majorée d'un an
1 ^{er} échelon	348	326	2 ^{ème} échelon	358	333	ancienneté acquise

ANCIENNE SITUATION dans le grade d'agent de maîtrise principal			SITUATION NOUVELLE dans le grade d'agent de maîtrise principal			
ÉCHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ	ÉCHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON D'ACCUEIL
10 ^{ème} échelon	574	485	10 ^{ème} échelon	583	493	ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	540	459	9 ^{ème} échelon	551	468	ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	506	436	8 ^{ème} échelon	521	447	ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	494	426	7 ^{ème} échelon	501	432	ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	479	416	6 ^{ème} échelon	488	422	ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	458	401	5 ^{ème} échelon	462	405	ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	435	384	4 ^{ème} échelon	441	388	ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	404	365	3 ^{ème} échelon	416	370	ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	377	347	2 ^{ème} échelon	389	356	ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	366	339	1 ^{er} échelon	374	345	ancienneté acquise

Conditions d'accès au grade d'agent de maîtrise au titre de la promotion interne :

- Adjointes techniques principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classes ou adjointes techniques principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classes des établissements d'enseignement : totaliser au moins 9 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques.
 - Inscription sur la liste d'aptitude après avis de la Commission Administrative Paritaire (C.A.P.).
- Adjointes techniques territoriaux ou adjointes techniques territoriaux des établissements d'enseignement : totaliser au moins 7 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques **et** admis à un examen professionnel.
 - Inscription sur la liste d'aptitude possible à raison d'un recrutement pour deux nominations prononcées après avis de C.A.P.

Règles de classement lors de la nomination stagiaire :

- Les règles de classement sont révisées. Il convient de se référer aux dispositions des articles 9-1 à 9-6 du décret n°88-547 du 6 mai 1988 dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017.

Conditions d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal :

- 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et 4 années de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise.

RÈGLES DE CLASSEMENT APRÈS AVANCEMENT DE GRADE

(APPLICABLES AU 1^{er} JANVIER 2017)

Les fonctionnaires promus au grade d'agent de maîtrise principal sont classés dans ce grade conformément au tableau suivant :

SITUATION DANS LE GRADE d'agent de maîtrise	SITUATION DANS LE GRADE d'agent de maîtrise principal	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	sans ancienneté
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon : à partir d'un an	1 ^{er} échelon	ancienneté acquise au-delà d'un an